

## Le changement de statut des émetteurs – aspects contractuels

### Contexte

La vie locale occasionne quotidiennement des mutations dans le statut juridique des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements (ci-après dénommés : « les collectivités »). Les collectivités peuvent fusionner, se diviser ou transférer des compétences entre elles.

### Objet

La présente fiche vise à expliquer ce qu'il advient des conventions de transmission ou des contrats passés avec les opérateurs en cas de changement de statut juridique des collectivités.

### Méthode

Afin de savoir que devienne les contrats en cas de changement de statut d'une collectivité locale, il convient d'**identifier la nature** du changement :

- Si le changement n'a pas d'incidence sur la **personnalité juridique** de la collectivité, la situation contractuelle ne change pas.  
  
Ex : Si une commune décide de transférer certaines compétences à un service non doté de la personnalité morale, cela sera sans incidence sur la transmission électronique des actes ; le service étant *juridiquement* rattaché à la collectivité, il exercera ses attributions *en son nom et pour son compte*.
- Si, en revanche, cela entraîne une mutation de sa personnalité juridique alors plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
  - Si cela donne lieu au **transfert des compétences** d'une personne morale vers une autre, la collectivité initiale devra au préalable modifier le contrat par voie d'avenant en indiquant le nom de la collectivité à laquelle sera transféré le contrat ainsi que la date de prise d'effet (application de l'avis CE, Avis, 8 juin 2000, *Min. de l'éco.*, n°364 803) sauf :
    - i. Si la collectivité destinatrice est un EPCI. Dans ce cas, les contrats sont automatiquement transférés (L. 5211-41, al. 2 CGCT) ;
    - ii. Tel est également le cas pour les syndicats de communes qui sont soumis au même régime (L. 5212-1) ;
    - iii. Tel est aussi le cas pour la transformation d'un syndicat mixte en EPCI (L. 5211-41-2, al. 2 CGCT).

- Si cela donne lieu à la fusion de collectivités, il convient d'analyser le texte établissant la fusion ; la loi MAPTAM prévoit que l'ensemble des droits et biens des nouvelles métropoles sont récupérés par l'EPCI résultant de la fusion (art. 26, 49 et 79). Tel est également le cas des communes nouvelles (L. 2113-5 CGCT) et des EPCI (L. 5211-41-3 CGCT) ; c'est aussi le régime applicable aux syndicats de communes (L. 5212-1 CGCT).
- Si la mutation entraîne **la division** d'une collectivité en deux ou plusieurs autres collectivités, alors :
  - i. Dans le cas d'une **distinction évidente des compétences** exercées par les collectivités, les collectivités récupèrent, chacune en ce qui la concerne, les obligations correspondant à la compétence récupérée (CE, 1<sup>er</sup> déc. 1943, *Société des pompes funèbres réunies*) ;
  - ii. Si **les compétences ne sont pas clairement définies**, le cocontractant ou la collectivité devra se tourner vers les services de la Préfecture afin qu'ils déterminent le sort des conventions (CE, 4 mai 2011, *Société Oxygène Action*, n°338411). Il sera alors possible de se fonder sur l'ancrage territorial pour déterminer le périmètre d'application des conventions.